

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N°D-2024-033 :

ADHESION 2024 A L'AMF DE L'AIN (ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE L'AIN)

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider de l'adhésion de la CCBS à tous organismes (hors établissements publics) présentant un intérêt pour la Communauté ;

Le rapporteur expose

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalité (AMF) est une association nationale créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, œuvrant pour mieux préserver les intérêts des communes et de leur intercommunalité.

Appuyée sur un réseau territorial de 102 associations départementales, l'Association fonde sa représentativité et la légitimité de son action auprès des pouvoirs publics. Représentant toutes les sensibilités politiques et sans lien avec aucun intérêt privé, l'AMF agit en toute indépendance.

L'Association met à la disposition de ses plus de 34 000 adhérents son expertise juridique, des outils d'aide à la décision et délivre des conseils personnalisés sur l'ensemble des compétences du bloc communal.

A ce titre, la Communauté de communes Bugey-Sud adhère depuis sa création à l'AMF de l'Ain. Madame la Présidente représente de plein droit la CCBS à l'assemblée générale de l'association.

Aussi, il est proposé de renouveler cette adhésion pour l'année 2024. Le montant de la cotisation est le suivant :

Cotisation unique : part nationale + Part départementale = 0.050 €/habitant.

Pour 2024, la population prise en compte est de 34.794.

Soit un montant total de 1739,70 €.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la CCBS à l'AMF de l'Ain pour l'année 2024 et le règlement de la cotisation ci-dessus détaillée ;
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES" around the top edge, "BUGEY SUD (Ain)" in the center, and "2014" at the bottom.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N° D-2024-034 :

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF DANS LE CADRE DE L'OPAH (OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT)

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**
- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Le rapporteur expose

Dans le cadre de l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**, une mission de lutte contre l'habitat indigne est menée.

La **Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI)** est l'un des enjeux prioritaires de l'OPAH. A travers ce programme d'intervention, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) s'engage dans une politique active et volontariste fondée sur la lutte contre l'habitat non décent, très dégradé, insalubre ou en situation de péril.

L'étude pré-opérationnelle avait fait ressortir près de 130 logements du territoire nécessitant l'engagement d'un programme de travaux lié à une dégradation importante.

La stratégie d'intervention pour l'amélioration de l'habitat ancien non-décent, dégradé, insalubre ou en situation de péril mobilisera différents leviers :

- Un **levier incitatif** : avec des subventions qui permettront de dynamiser les propriétaires ;
- Un **levier coercitif** : les pouvoirs de police du maire et du préfet ou les services de la CAF (au titre de la non-décence) seront mobilisés.

Une cellule de « **veille habitat indigne** » est animée par l'opérateur de l'OPAH, SoliHa 01, afin de centraliser les situations et de coordonner les actions.

Ainsi, au travers d'une convention, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de l'Ain et la CCBS conviennent de mettre en place un partenariat afin de réaliser **70 visites de préqualification** dans le cadre d'une suspicion de non-décence pour les locataires bénéficiaires de l'Allocation de Logement Familiale (ALF) ou de l'Allocation de Logement Social (ALS) situés sur l'ensemble des 42 communes du territoire sur lesquelles l'OPAH est active.

1. Les champs d'intervention de la CAF

Les actions de lutte contre le logement non décent se définissent par :

- Le repérage des logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence ;
- L'information aux locataires sur leur droit de disposer d'un logement décent et sur leur obligation d'entretien ;
- L'appui aux locataires d'un logement repéré non décent, pour faire valoir leurs droits ;
- L'information aux bailleurs sur leur obligation à délivrer un logement décent et à offrir des conditions d'occupation locative respectueuse de la dignité humaine.

La CAF de l'Ain et la CCBS décident :

- De traiter tout signalement de suspicion de non-décence ou de remise aux normes d'un logement ;
- De soutenir la politique de lutte contre la non-décence et l'insalubrité du parc ouvrant droit à l'aide au logement ;
- D'appliquer la législation CAF en matière de versement de l'allocation logement en cas de logement non décent.

2. Les engagements des partenaires

a. Les engagements de la CCBS

La CCBS s'engage à transmettre à la CAF de l'Ain les demandes de visites de logements dans le cadre d'une suspicion de non-décence pour les locataires bénéficiaires de l'ALF ou de l'ALS (origine du signalement, adresse, matricule allocataire, coordonnées bailleur et locataire, objet du signalement).

Les demandes de visites, visant à établir le constat de non-décence, sont toujours à l'initiative de la CAF pour les locataires bénéficiaires de l'ALF ou l'ALS.

Pour ce faire, la CAF valide au préalable de toutes visites, la réalisation des diagnostics par un envoi dématérialisé à **SoliHa Ain** (prestataire de l'OPAH) en charge du suivi des signalements de logements indignes.

Le prestataire de l'OPAH en charge du suivi des signalements de logements indignes, s'engage à transmettre à la CAF de l'Ain par mail crypté :

- Les comptes rendus de visites conformes aux obligations de la convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme privé pour la réalisation de constats de décence des logements ;
- Les comptes rendus de levée d'infractions, en cas de constat de remise aux normes d'un logement.

b. Les engagements de la CAF de l'Ain

La CAF de l'Ain s'engage :

- Pour les logements présumés non décents, à notifier au locataire et au bailleur la suspicion de non-décence et la réglementation relative aux aides au logement ALF et ALS ;
- Pour les logements qualifiés de non décents, à envoyer le rapport et le résultat du diagnostic aux deux parties : bailleur et locataire ;
- Pour les logements qualifiés de non décents, à mettre en œuvre la conservation des aides au logement. Les droits seront conservés pendant 18 mois au plus ; la conservation pourra être prolongée à titre dérogatoire uniquement pour certaines situations précises. Le locataire devra s'acquitter uniquement du loyer résiduel et des charges récupérables. Le bailleur ne pourra engager d'action en résiliation de bail pour motif d'impayé pendant la durée de conservation ;
- A informer le prestataire de la date prévisionnelle de fin de travaux (6 mois pour les logements déjà connus non décents et 18 mois pour les autres), pour l'organisation de la contre visite du logement suite à la mise aux normes.

3. Financements

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF de l'Ain s'engage à apporter sur la durée de la présente convention, le versement d'une aide au fonctionnement sous forme de subvention dite variable non connue à l'avance.

La Caf de l'Ain a décidé d'allouer le montant de 31 500 € (70 visites, dont le montant de prestation unitaire est de 450 €) au titre de la dotation pour la durée totale des **3 ans** de l'OPAH, sous réserve des engagements de la Branche Famille dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion avec l'Etat, et de la décision de la Commission d'Action Sociale.

Le versement de la subvention de la CAF de l'Ain s'effectuera chaque année, un acompte de 70% de l'aide financière allouée, dès réception des 2 exemplaires de la présente convention signée. Le solde de 30% sera versé à réception du bilan quantitatif et qualitatif produit au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Lors de la régularisation en 2025, si l'activité réelle 2024 déclarée :

- est supérieure au droit prévisionnel, l'aide définitive sera plafonnée à ce montant initial.
- est inférieure au droit prévisionnel de l'activité initialement prévue alors l'aide définitive sera recalculée en fonction de l'activité réelle.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat,
- **VALIDER** les engagements de la CAF apportant une aide en fonctionnement sous forme de subvention s'élevant à 31 500€ maximum au titre de la dotation pour la durée totale de l'OPAH,
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DE LA CCBS DANS LE CADRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales de l'Ain
4 Rue Aristide Briand
01014 BOURG EN BRESSE Cedex

représentée par sa Directrice, Madame Christine ROUS
ci-après désigné « la CAF »

ET

La Communauté de Communes Bugey-Sud

représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET
ci-après désigné « la CCBS »



PREAMBULE

L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

La lutte contre la non décence des logements s'inscrit dans le cadre de la politique publique de lutte contre l'habitat indigne et des engagements souscrits par la branche Famille dans le cadre de la COG 2018-2022 avec l'Etat.

Le fait de percevoir une aide au logement implique un droit corollaire, celui d'habiter dans un logement répondant aux normes de décence. Les logements, pour être loués et être éligibles aux aides au logement, doivent répondre à certaines caractéristiques de décence.

- Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent : l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Dans ce cadre, la CAF de l'Ain souhaite mettre en œuvre toutes les actions qui contribuent à offrir aux allocataires des conditions de logement dignes.

Les objectifs de la CAF de l'Ain sont de :

- Définir une politique départementale harmonisée sur l'ensemble du territoire ;
- Poursuivre les informations aux locataires et aux propriétaires en matière de non décence ;
- Rechercher une meilleure cohérence dans la lutte contre la non décence des logements.

A travers ces objectifs, la CAF de l'Ain entend développer une action partenariale de lutte contre le logement indigne en fonction des besoins repérés sur les territoires et en lien avec les politiques publiques départementales et les compétences des différents acteurs (Collectivités locales, Etat, Conseil Départemental, ...).

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat pour le suivi des situations allocataires concernés par un logement présumé non décent ou qualifié non décent. Elle détermine également la procédure devant être respectée pour la réalisation de ces diagnostics-constats.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain et la Communauté de Communes Bugey-Sud conviennent de mettre en place un partenariat afin de qualifier l'état des logements par la réalisation de diagnostics-constats (délégué à un prestataire) sur les logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par l'organisme payeur (ALF ou ALS), situés sur le secteur OPAH en cours. Depuis novembre 2023, pour une durée de 3 ans, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes Bugey-Sud vise à améliorer l'habitat, en mono-ou copropriété (pour les propriétaires occupants et bailleurs).

Cette opération concerne les habitants et/ou les propriétaires de logements des 42 communes de la Communauté de communes. Elle doit les inciter à améliorer l'habitat en permettant de leur attribuer des subventions exceptionnelles pour la réalisation de travaux dans leur résidence principale.

Ces aides s'adressent aussi aux propriétaires bailleurs, ou propriétaires de logements, vacants ou non, qui souhaiteraient rénover leurs biens pour créer des logements locatifs.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

Les actions de lutte contre le logement non décent se définissent par :

- Le repérage des logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence ;
- L'information aux locataires sur leur droit de disposer d'un logement décent et sur leur obligation d'entretien ;
- L'appui aux locataires d'un logement repéré non décent, pour faire valoir leurs droits ;
- L'information aux bailleurs sur leur obligation à délivrer un logement décent et à offrir des conditions d'occupation locative respectueuse de la dignité humaine.

La CAF de l'Ain et la CCBS décident :

- De traiter tout signalement de suspicion de non décence ou de remise aux normes d'un logement ;
- De soutenir la politique de lutte contre la non-décence et l'insalubrité du parc ouvrant droit à l'aide au logement ;
- D'appliquer la législation CAF en matière de versement de l'allocation logement en cas de logement non décent.

ARTICLE 3. MODALITES D'INTERVENTION

3.1. Les engagements du partenaire

La CCBS s'engage à transmettre à la CAF de l'Ain les demandes de visites de logements dans le cadre d'une suspicion de non décence pour les locataires bénéficiaires de l'ALF ou de l'ALS (origine du signalement, adresse, matricule allocataire, coordonnées bailleur et locataire, objet du signalement). Les demandes de visites visant à établir le constat de non décence sont toujours à l'initiative de la CAF pour les locataires bénéficiaires de l'ALF ou l'ALS. Pour ce faire, la CAF valide

au préalable de toutes visites, la réalisation des diagnostics par un envoi dématérialisé au prestataire en charge du suivi des signalements de logements indignes.

Le prestataire de l'OPAH en charge du suivi des signalements de logements indignes, s'engage à transmettre à la CAF de l'Ain par mail crypté :

- Les comptes rendus de visites conformes aux obligations de la convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme privé pour la réalisation de constats de décence des logements ;
- Les comptes rendus de levée d'infractions, en cas de constat de remise aux normes d'un logement.

3.2. Les engagements de la CAF de l'Ain

Le dispositif de conservation des aides au logement s'applique pour tous les constats de non décence traités par la CAF. La CAF de l'Ain s'engage :

- Pour les logements présumés non décents, à notifier au locataire et au bailleur la suspicion de non décence et la réglementation relative aux aides au logement ALF et ALS ;
- Pour les logements qualifiés de non décents, à envoyer le rapport et le résultat du diagnostic aux deux parties : bailleur et locataire ;
- Pour les logements qualifiés de non décents, à mettre en œuvre la conservation des aides au logement. Les droits seront conservés pendant 18 mois au plus ; la conservation pourra être prolongée à titre dérogatoire uniquement pour certaines situations précises. Le locataire devra s'acquitter uniquement du loyer résiduel et des charges récupérables. Le bailleur ne pourra engager d'action en résiliation de bail pour motif d'impayé pendant la durée de conservation ;
- A informer le prestataire de la date prévisionnelle de fin de travaux (6 mois pour les logements déjà connus non décents et 18 mois pour les autres), pour l'organisation de la contre visite du logement suite à la mise aux normes.

Pour les collectivités qui s'engage dans la lutte contre l'habitat indigne et insalubre sur leur territoire par le dispositif « Permis de louer », créé par la loi ALUR (articles 92 et 93) à titre expérimental ou non, sur un périmètre rencontrant des problématiques de logements dégradés, la Caf de l'Ain traitera ces signalements comme des signalements de non décence en déclenchant une visite du logement dans le cadre de la procédure.

Objectifs quantitatifs :

Financement de 70 visites de préqualification

Visite de logements dans le cadre d'une suspicion de non décence pour les locataires bénéficiaires de l'ALF ou de l'ALS situés sur l'ensemble des communes des territoires sur lesquelles une opération programmée d'amélioration de l'habitat est active (OPAH).

Montant de la prestation : 450€ de prime par diagnostic

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF de l'Ain s'engage à apporter sur la durée de la présente convention, le versement d'une aide au fonctionnement sous forme de subvention dite variable non connue à l'avance.

La Caf de l'Ain a décidé d'allouer le montant de 31 500 € au titre de la dotation pour la durée totale des 3 ans de l'OPAH, sous réserve des engagements de la Branche Famille dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion avec l'Etat, et de la décision de la Commission d'Action Sociale. Le versement de la subvention de la CAF de l'Ain s'effectuera chaque année, un acompte de 70% de l'aide financière allouée, dès réception des 2 exemplaires de la présente convention signée. Le solde de 30% sera versé à réception du bilan quantitatif et qualitatif produit au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Lors de la régularisation en 2025, si l'activité réelle 2024 déclarée :

- est supérieure au droit prévisionnel, l'aide définitive sera plafonnée à ce montant initial.
- est inférieure au droit prévisionnel de l'activité initialement prévue alors l'aide définitive sera recalculée en fonction de l'activité réelle.

ARTICLE 5. MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT ET RESILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 36 mois et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts, et entraînera la suspension immédiate des versements et la récupération des sommes versées (sauf justifications apportées par le gestionnaire).

La CCBS peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2026

La CCBS reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le xx/01/2024
en 2 exemplaires

La CAF de l'Ain

La Communauté de communes Bugey-Sud

Madame Christine ROUS, Directrice de la CAF de
l'Ain

Madame Pauline GODET, Présidente de la
Communauté de communes Bugey Sud

PROJET

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N° D-2024-035 :

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DU SERVICE DE LOCATION VAE

- ✓ **Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSÉS : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D-2019-147 du conseil communautaire du 18 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du service location de vélos à assistance électrique ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier les règlements des services publics communautaires et fixer les tarifs des droits prévus au profit de la CCBS qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Depuis mars 2020, la collectivité propose un service de location de vélos à assistance électrique. L'objectif de ce service public est de permettre aux habitants de tester ce mode de déplacement.

Afin de proposer une nouvelle gamme de vélos électriques et cibler une clientèle plus large, la communauté de communes Bugey-Sud a décidé d'acheter 4 vélos-cargo rallongés électriques appelé également « VAE longtail ».

En prévision de leur mise en location à compter du 1^{er} avril 2024, il est proposé d'amender le règlement en vigueur.

Suite aux échanges en réunion de délégation du 19 février 2024, il est proposé de mettre en place la tarification suivante :

	VAE classique	VAE longtail (vélo-cargo rallongé)
Durée de location	1, 2 ou 3 mois	1 mois
Montant de location	40 € par mois	70 € par mois
Montant de la caution	750 €	1 500 €

NB. pas de changement concernant les VAE classiques.

Concernant la durée de location, il sera possible de louer les VAE longtail pour une période de 1 mois. Selon la disponibilité, il sera possible de prolonger le contrat de 1 mois à 1 ou 2 reprises (dans la limite de 3 mois maximum).

Le règlement intérieur du service sera modifié en conséquence pour une application au 1^{er} avril 2024 (articles 2 et 3).

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du service de location de Vélos à Assistance Electrique (dont le projet est annexé à la présente délibération) pour une application au 1^{er} avril 2024.
- **DECIDE** d'instaurer le nouveau tarif relatif à la location de VAE longtail (vélo-cargo rallongé électrique) à compter du 1^{er} avril 2024 comme défini ci-dessus.
- **AUTORISE** madame la Présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**





CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Validées par délibération n°2019/147 du le 18 juillet 2019, puis amendées par délibération du bureau exécutif du 25 mars 2024.

PREAMBULE

Les présentes conditions générales définissent les conditions et modalités d'accès et d'utilisation du service de location longue durée de vélos à assistance électrique. Elles sont acceptées sans aucune réserve par la signature du contrat de location auquel elles sont jointes. Leur contenu pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable à l'utilisateur.

NB. Ce terme d' « usager » désigne la personne ayant souscrit au contrat de location.

ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE

Ce service de location longue durée de vélos à assistance électrique est proposé par la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS). Il est destiné aux résidents et actifs du territoire, afin de leur permettre de tester une alternative aux déplacements en voiture pour leurs trajets quotidiens (usage local), notamment les trajets domicile-travail.

La mise en place du service et sa gestion sont assurées par la communauté de communes Bugey-Sud.

La prise en main des VAE ainsi que leur maintenance sont assurées par le prestataire.

A noter : La location de Vélos à Assistance Electrique longue durée est limitée à 1 par foyer et accessible dans la limite des VAE mis à disposition par Bugey Sud (le cas échéant, une liste d'attente pourra être mise en place).

ARTICLE 2 – DUREE ET TARIFS DE LOCATION

Durée de location :

Ce service permet de louer un Vélo à Assistance Electrique pour une durée de 1 à 3 mois pour un VAE classique OU une durée de 1 mois pour un vélo-cargo rallongé dit « VAE longtail » (dans la limite des vélos disponibles).

L'utilisateur aura la possibilité de prolonger son contrat si la disponibilité le permet.

La durée totale de location ne pourra excéder 3 mois, période jugée suffisante pour savoir si ce mode de déplacement répond aux besoins de l'utilisateur et s'il est prêt à acheter son propre VAE. Au terme de cette mise à disposition, l'utilisateur ne pourra bénéficier à nouveau de ce service.

Tarifs de location en vigueur :

	VAE classique	VAE longtail (vélo-cargo rallongé)
Durée de location	1, 2 ou 3 mois	1 mois
Montant de location	40 € par mois	70 € par mois



Montant de la caution	750 €	1 500 €
-----------------------	-------	---------

Aucun remboursement ne pourra être effectué si l'utilisateur décide d'arrêter la période de test avant son échéance. Si l'utilisateur souhaite étendre sa période de test, cela pourra se faire uniquement si le vélo n'est pas réservé pour un autre usager et après règlement de la période auprès de la CCBS.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

La location de vélos à assistance électrique s'adresse aux personnes physiques dont **la résidence principale ou le lieu de travail est situé sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud**. Concernant les actifs n'habitant pas le territoire de Bugey-Sud, leur trajet domicile-travail ne devra pas excéder 15 km aller.

L'utilisateur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo, et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale.

Il peut néanmoins être consenti une utilisation aux mineurs âgés de 16 à 18 ans dans le cadre d'un stage ou d'un apprentissage, sous la responsabilité des parents.

La CCBS ne pourra être tenue pour responsable des accidents et dommages dus à l'inaptitude de l'utilisateur.

La communauté de communes se réserve le droit de refuser toute demande de prêt en cas d'absence de vélo disponible.

A noter : La CCBS se réserve également le droit d'apprécier la capacité de l'utilisateur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location et de refuser l'accès à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes conditions générales, sans être tenu de fournir aucune justification.

ARTICLE 3 – ELEMENTS A FOURNIR ET REGLEMENT DE LA LOCATION

Eléments à remettre à la communauté de communes Bugey-Sud :

- ✓ **Une pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou permis de conduire),
- ✓ **Un justificatif de domicile** datant de moins de 3 mois **ou une attestation employeur** si la résidence principale ne se situe pas sur le territoire de Bugey-Sud,
- ✓ **Une attestation de responsabilité civile** (l'attestation doit préciser que l'utilisateur est bien assuré pour l'usage du vélo à assistance électrique ainsi que ses ayants-droits, conformément aux dispositions du contrat de location et du présent règlement),
- ✓ **Le règlement correspondant à la durée de la location** (chèque à l'ordre du Trésor Public, espèces ou carte bancaire dès sa mise en place),
- ✓ **La caution de 750 € ou 1 500 € (selon le type de VAE)** : dépôt d'un chèque à l'ordre du Trésor Public ou empreinte bancaire dès sa mise en place (celle-ci ne sera pas encaissée sauf en cas de sinistre dû à la responsabilité de l'utilisateur ou de non restitution du VAE).



La location sera accordée, par la communauté de communes, à l'utilisateur après :

- signature du contrat de la location,
- signature des présentes conditions générales,
- réception des documents demandés ci-dessus et règlement de la location.

Ensuite, l'utilisateur pourra prendre contact avec le prestataire pour la remise du vélo (cf. article 6).

ARTICLE 4 – MODALITES D'UTILISATION DU VELO

L'utilisateur s'engage à conduire prudemment et à respecter le code de la route.

Il est rappelé que le port du casque est fortement conseillé, ainsi que le port du gilet jaune de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante (pluie, brouillard...).

Toute utilisation anormale du vélo, toute surcharge (notamment sur le porte-bagage) ou tentative de démontage du vélo sont exclues.

Lors de chaque période d'inutilisation du vélo, l'utilisateur s'engage à :

- Attacher le cadre de son vélo et sa roue avant à un support fixe avec l'antivol homologué fourni,
- Retirer la batterie en période de non-utilisation (ne jamais la laisser vide) et la stocker dans un endroit sec, à l'abri du froid ou des fortes chaleurs.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'utilisateur qui consent la location est le gardien et le responsable du vélo dès le début de la location et jusqu'à la restitution. L'utilisateur s'engage à l'utiliser et à l'entretenir avec soin.

Les accessoires amovibles (panier, sacoches, porte-bébé...) sont également sous la responsabilité de l'utilisateur.

Il lui est interdit de sous louer le vélo à assistance électrique à une tierce personne.

En cas de mise à disposition du vélo à un ayant-droit autorisé (cf. *attestation de responsabilité civile*), l'utilisateur s'engage à vérifier son aptitude à la pratique du vélo à assistance électrique, l'absence de contre-indication médicale et la prise en charge, par son assurance, des dommages pouvant résulter de l'utilisation du vélo.

EN CAS DE SINISTRE :

L'utilisateur est tenu responsable de tous les dommages causés au vélo et à ses accessoires pendant la période de location (bris et vol compris), qu'il en soit ou non l'auteur. Il devra par conséquent s'acquitter des frais de réparation nécessaire à la remise en état du VAE.



L'utilisateur s'engage à informer Bugey-Sud dans les 48 heures de tout accident, perte, vol ou destruction du vélo ou accessoires mis à disposition.

En cas de vol, une déclaration auprès des services de police ou gendarmerie est obligatoire.

En cas de crevaison, casse ou panne au cours de la location, l'utilisateur devra prendre contact avec le prestataire, seul habilité à réaliser la maintenance ou les réparations (cf. article 8). L'utilisateur ne peut en aucun cas décider de réparer lui-même le vélo.

Si les dommages incombent à la responsabilité de l'utilisateur (hors pannes et pièces d'usure), le montant des réparations ou du remplacement sera évalué par le prestataire mandaté par la communauté de communes (cf. devis) et sera facturé à l'utilisateur qui devra payer la somme due au plus tard 15 jours après l'émission de la facture.

La caution sera restituée après règlement de la facture par l'utilisateur.

En cas de non règlement des dommages, la caution sera encaissée et si le montant des dommages dépasse le montant de la caution, la trésorerie engagera une procédure pour recouvrer la différence.

ARTICLE 6 – REMISE DU VAE EN DEBUT DE LOCATION

Remise du VAE en début de location :

La remise du vélo à l'utilisateur s'effectuera sur rendez-vous dans le local du prestataire.

Le jour de la remise déterminera le premier jour de location, et par conséquent le jour de restitution du vélo. Ces deux dates seront inscrites sur le contrat de location par le prestataire, responsable de la gestion de la location.

Le vélo remis au titre du contrat de location est identifié par un numéro de référence. La CCBS, par l'intermédiaire de son prestataire, s'engage à mettre à disposition des Vélos à Assistance Electrique en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur.

L'état du vélo sera vérifié en présence de l'utilisateur lors de la remise du vélo. Une fiche de suivi technique du vélo sera remplie et signée par les deux parties (utilisateur et prestataire).

A noter : La même opération de vérification se fera lors de la restitution.

Prise en main :

Lors de la remise du VAE, le prestataire veillera à fournir toutes les informations et recommandations suffisantes à la bonne utilisation du VAE pendant la durée de la location. Un guide d'utilisation du VAE sera remis à l'utilisateur. Le prestataire veillera également à régler le vélo à la morphologie de l'utilisateur.

A noter : Ce temps de prise en main pourra prendre jusqu'à 30 minutes.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DU VAE EN FIN DE LOCATION :



Le vélo et ses accessoires devront être restitués par l'utilisateur chez le prestataire, à la date prévue sur le contrat de location. Ce rendez-vous sera fixé lors de la remise initiale du vélo.

En cas de non-restitution à la date prévue, une pénalité de 10 € par jour de retard sera facturée à l'utilisateur et ce dernier s'expose au dépôt d'une plainte pour vol.

La remise du vélo par un tiers au nom de l'utilisateur ne saura dégager ce dernier de ses responsabilités et vaut mandat de restituer.

L'utilisateur s'engage à le restituer en bon état de fonctionnement et propre. A défaut, l'utilisateur devra s'acquitter du montant de la remise en état ou du nettoyage (10 €).

A noter : Il est formellement interdit de laver le vélo avec un jet à haute pression. Si le vélo doit être nettoyé, il convient d'utiliser de l'eau savonneuse en évitant les parties électroniques telles que le moteur, la batterie et la console, ou bien un chiffon sec.

Pour rappel, tous les dommages subis par les vélos pendant la période de location seront à la charge de l'utilisateur.

La caution sera restituée à la fin de la location, après état des lieux du vélo par la personne en charge du service de location (cf. CCBS), si aucune dégradation ou dysfonctionnement n'est constaté. En cas de sinistre, se référer à l'article 5.

En cas de souhait de renouvellement de la période de location :

L'utilisateur souhaitant prolonger sa période de test du VAE doit prévenir les services de la communauté de communes au minimum 7 jours avant la fin de location prévue initialement. Le renouvellement sera accordé si le vélo n'a pas été réservé à une prochaine location et après règlement de cette nouvelle période de mise à disposition du VAE.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE

La maintenance préventive (cf. entretien et révision) sera effectuée par le prestataire de la communauté de communes entre chaque location. Elle comprend ce qui suit :

- ✓ Le contrôle et le réglage de la direction (serrage du cintre, potence et jeu de direction),
- ✓ Le contrôle et le réglage du système de freinage,
- ✓ Le contrôle et réglage de la transmission (manettes, dérailleurs, chaînes, roues et pneumatique, moyeux, manivelles et pédales),
- ✓ Le contrôle de l'assistance électrique (batterie, moteur, panneau de commande...),
- ✓ Le contrôle des accessoires, de l'éclairage, de la selle...



La maintenance corrective (cf. réparations) est à la charge de l'utilisateur et doit être réalisée uniquement auprès du prestataire de la communauté de communes. Celle-ci comprend :

- ✓ Réparation due à une mauvaise utilisation du vélo,
- ✓ Réparation des détériorations résultant de chutes ou actes de vandalisme,
- ✓ Réparation de négligences ou entretiens non appropriés,
- ✓ Et toute autre prestation ne relevant pas de maintenance préventive telle que ci-dessus strictement définie.

L'utilisateur ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance ou immobilisation du vélo dans le cas de la maintenance corrective.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion du service de location des VAE. Elles sont exclusivement destinées à la communauté de communes Bugey-Sud et son prestataire, qui s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018. La durée de conservation de ces données n'excédera pas la durée de location (1 à 3 mois).

Il pourra être proposé à l'utilisateur à la fin de la période de location de remplir un questionnaire anonyme relatif à l'utilisation du service de location vélo, de manière à pouvoir évaluer le service.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N°D-2024-036 :

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Le rapporteur expose :

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est compétente pour l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée du territoire communautaire inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

Elle confie dans ce cadre une mission d'entretien aux clubs de randonnée pédestre partenaires de son territoire : le club des Randonneurs pédestres de Belley et Valromey Rando.

Le cadre d'intervention était jusqu'alors fixé au moyen d'une convention globale entre la CCBS et le comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ain (CDRP). D'un commun accord entre le CDRP et les clubs, afin de fluidifier les échanges locaux, il est proposé la mise en place de conventions entre la CCBS et les clubs locaux.

La convention présentée a pour objectif de définir les modalités d'entretien des sentiers de la CCBS.

Elle précise les engagements :

Des clubs pédestres :

- Contrôler l'état du balisage, et le remettre en état le cas échéant, en respectant la charte du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (référence peinture et forme du pochoir).
- Faire les travaux de petit entretien permettant un usage normal des sentiers (débroussaillage, petit élagage).
- Prévenir la CCBS si de gros travaux sont à effectuer.

De la CCBS :

- Mise en place d'équipements et création du balisage des nouveaux sentiers.
- Promotion des sentiers par le biais de l'Office de tourisme Bugey-Sud Grand Colombier.

- Prise en charge sur devis et inscription budgétaire préalable des équipements nécessaires aux opérations d'entretien et de balisage.

Dans le cadre de ce partenariat, il est fixé un coût d'entretien et de balisage de 25 € TTC/km pour l'année, comprenant les deux passages.

Les clubs pédestres factureront les prestations à la CCBS à partir de la liste des circuits à entretenir, laquelle sera définie chaque année.

Les conventions seront signées pour une durée d'un an, renouvelables par reconduction expresse.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de conventions de partenariat avec les clubs de randonnée pédestre du territoire pour l'entretien des sentiers de randonnée.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,**





CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD

Entre la Communauté de Communes Bugey Sud, domiciliée 34 grande Rue 01300 BELLEY représentée par sa Présidente en exercice Madame Pauline GODET, dûment autorisée par **décision n° XXXXX du bureau exécutif du 12/02/2024**

D'une part,

Et

Le Club des randonneurs pédestres de Belley, domicilié XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment autorisé par le conseil d'administration en date du XXXXXXXXX

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'entretien des sentiers de la Communauté de communes Bugey Sud.

Article 2 : Engagement du club pédestre

Le club pédestre s'engage à vérifier 2 fois par an le bon état d'usage des circuits définis en annexe.

Pour cela, le club des randonneurs pédestres de Belley s'engage à :

- contrôler l'état du balisage, et le remettre en état le cas échéant, en respectant la charte du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (référence peinture et forme du pochoir),
- faire les travaux de petit entretien permettant un usage normal des sentiers (débroussaillage, petit élagage),
- prévenir la Communauté de Communes Bugey Sud si de gros travaux sont à effectuer.

Le club des randonneurs pédestres de Belley s'engage à participer à une réunion annuelle, organisée par la Communauté de Communes Bugey Sud, destinée à faire le bilan de l'état des chemins de randonnées.

Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes

En contrepartie, la Communauté de Communes Bugey Sud assure la mise en place d'équipements, la création du balisage des nouveaux sentiers et la promotion de ces sentiers par le biais de l'Office de tourisme Bugey Sud Grand Colombier.

Elle prendra en charge, sur devis et inscription budgétaire préalable, les équipements nécessaires aux opérations d'entretien et de balisage.

Article 4 : Conditions de réglemets et facturation

Dans le cadre de ce partenariat, il est fixé un coût d'entretien et de balisage de 25 € TTC / km pour l'année, comprenant les deux passages.

Le club pédestre facturera les prestations à la Communauté de communes Bugey Sud à partir de la liste des circuits à entretenir (cf annexe annuelle), laquelle sera définie chaque année.

La Communauté de communes réglera par mandat administratif.

Article 5 : Responsabilités et assurances

Chacune des parties prend à sa charge les démarches et frais d'assurances correspondants aux actions dont elle est maître d'ouvrage.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention, signée pour une durée d'un an et est renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Le comité des randonneurs pédestres de Belley facturera la prestation au prorata des travaux effectués.

Article 7 : Avenant, contentieux et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Belley , le XX/XX/XX

Pour la Communauté de Communes
La Présidente
Pauline GODER

Pour le Club pédestre de Belley
Le Président

**Annexe à la convention d'entretien des sentiers de randonnées situés sur le territoire de la
Communauté de communes Bugey Sud**

Liste des circuits à entretenir pour l'année 2024

A compléter

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N°D-2024-037 :

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL POUR LA REQUALIFICATION DU SITE DE LA CASCADE DE GLANDIEU

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSÉS : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au Bureau exécutif pour approuver et signer les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un aménagement communautaire ;

Le rapporteur expose :

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) porte le projet de requalification du site de la cascade de Glandieu. Celui-ci concerne :

- L'aménagement paysager du site,
- La démolition partielle et la rénovation du bâtiment de l'ancienne marbrerie.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il convient de déposer un certificat d'urbanisme opérationnel pour le projet de requalification du site de la cascade de Glandieu.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à déposer un certificat d'urbanisme opérationnel pour la requalification du site de la cascade de Glandieu.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024



**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N°D-2024-038 :

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE L'APPEL A PROJET MILDECA POUR LA PREVENTION DES ADDICTIONS

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSÉS : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Il est proposé de déposer, en collaboration avec le CCAS de Belley et le Département de l'Ain, une demande de subvention à l'Etat au titre d'actions en matière de prévention des addictions sur le territoire, dans la continuité des actions menées en 2023 et se poursuivant jusqu'en avril 2024.

Cette demande de subvention entre en adéquation avec les activités et compétences exercées par la communauté de communes :

- La coordination de la Convention territoriale globale (CTG), qui permet de développer et coordonner l'ensemble des politiques et des actions sociales et familiales mises en œuvre sur le territoire, et de définir et mettre en œuvre un projet global de territoire en direction des habitants et des familles, en cohérence avec le diagnostic des besoins ;
- Le dispositif conseiller numérique France services, dans leur mission de soutien aux habitants dans leurs usagers quotidien du numérique, et notamment sur l'objectif de sensibiliser aux enjeux du numérique, et favoriser des usagers citoyens et critiques ;

Pour répondre à cet appel à projet, la communauté de communes s'appuie sur son rôle d'organisation et de coordination de l'action publique défini par l'axe 3 du projet de territoire.

Il est précisé que les projets proposés doivent comporter un cofinancement au moins équivalent à 20%. La participation de la communauté de communes repose sur le temps agents (conseillères numériques et ingénierie de projets par la chargée de coopération CTG), sur la partie non subventionnée des postes restant à charge de la collectivité. La Ville de Belley et le Département contribueront également au cofinancement principalement via la valorisation de temps agents et mise à disposition de locaux.

Il est proposé que la continuité du projet s'appuie sur les axes suivants :

AXE 1 : Prévenir - repérer - accompagner

AXE 2 : Sensibiliser, former et outiller les élus et professionnels

AXE 3 : Enrichir le plan départemental de mobilisation contre les conduites addictives

Pour la communauté de communes, il s'agirait de :

- Poursuivre les ateliers numériques d'éducation au numérique par les conseillères numériques (enfants, parents selon le bilan des ateliers en cours),
- Elargissement des ateliers numériques "ados" expérimentés au collège du Valromey d'Artemare au collège Henri Dunant qui s'est montré intéressé,
- Accompagner la diffusion d'une enquête liée aux addictions, menée à l'échelle départementale,
- Gérer la communication sur le projet global.

La CTPS, le CLSM et Addiction France doivent aussi prendre un rôle plus central dans ce projet.

Il s'agit d'étendre la sensibilisation aux addictions à de nouveaux acteurs (médecins, forces de l'ordre, auto-écoles) et de renouveler la formation aux compétences psycho-sociales très sollicitée, pour répondre à la demande d'avoir un réseau de référents dans les structures.

L'inspection de l'Education nationale, les 3 collèges, le service social du Département restent investis notamment autour de la question des écrans, et un lien avec le CLIC est prévu.

Les collectivités locales ayant des actions en faveur des jeunes (conseil municipal jeunes, aide financière) se verront proposées une sensibilisation aux addictions auprès des jeunes volontaires pour être ambassadeurs auprès de leurs pairs.

Le Centre départemental de la solidarité poursuit une action collective avec les espaces de vie sociale du territoire, le Centre social de Belley accueille des ateliers autour de la parentalité, des interventions dans les écoles seront reproposées

Il est proposé de soutenir le déploiement d'actions de prévention des conduites addictives et de sensibilisation à la question des addictions, pour un budget total évalué à 53 700 €.

La part de co-financement de la communauté de communes est évaluée à 11 900 € (temps agents, prêt de salle pour formation) pour un cofinancement total de 25 350 €.

Il est donc proposé de solliciter une demande de subvention à hauteur de 28 350 € qui sera reversée aux acteurs mettant en œuvre les actions sur le territoire.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 28 350 € auprès de l'Etat pour soutenir des actions de prévention des addictions,
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N°D-2024-039 :

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT POUR SOUTENIR DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'INTEGRATION DES PRIMO ARRIVANTS

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSÉS : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Le rapporteur expose :

Il est proposé de renouveler une demande de subvention à l'Etat pour la pérennisation ou la mise en place d'actions en faveur de l'intégration du public primo-arrivants (personnes en situation régulière, habitant en France depuis moins de 5 ans), en adéquation avec les compétences qu'elle exerce (logement, politique de la ville) et de ses activités (Convention territoriale globale).

Les actions repérées sont les suivantes :

1. Formation en compétences clé et Français langue étrangère (FLE) (150h)- Go On Formation
2. Formation Autonomie au féminin (150h) - Go On Formation
3. Formation préparation au DELF (48h) - Go On Formation
4. Formation compétences clé et alphabétisation (175h) - Go On Formation

L'ensemble du projet est évalué à 69 184 €.

Il est rappelé que la communauté de communes a inscrit au budget 2024 un total de 70 000 € de subventions dans le cadre du contrat de ville, destinées à soutenir les actions citées ci-dessous. Il est aussi précisé que le Conseil départemental, co-finance cette action à hauteur de 1000 €.

Il est proposé au bureau exécutif de solliciter une demande de subvention à hauteur de 56 184 € auprès de l'Etat, pour un reste à charge à la collectivité de 12 000 €.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 56 184 € auprès de l'Etat pour soutenir des actions en faveur de l'intégration des primo arrivants,
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES" around the perimeter and "BUGEY SUD (Ain)" in the center.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N° D-2024-040 :

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT D'INSTRUCTEUR DU DROIT DES SOLS A TEMPS COMPLET (35 HEURES)

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSÉS : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour Décider du recrutement d'un contractuel si, à l'issue d'une consultation, il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire ;

Il appartient au bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

CONSIDERANT que le poste d'instructeur du droit des sols à temps complet (soit 35 heures) a été créé par délibération du 10 mars 2022 n° D-2022- 26, une consultation a été lancée (DVE v001231201279627001).

Conformément à l'article L. 332-8-2 du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi était susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de deux ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures reçues, il n'y avait pas de candidatures de fonctionnaires. Cependant, un candidat contractuel titulaire des diplômes de master gestion des risques dans les collectivités territoriales et une licence en géographie et aménagement et ingénierie de l'espace rural, détient les compétences attendues pour ce poste.

L'agent a justifié de son niveau scolaire par la possession d'un ou des diplômes ainsi que les conditions d'expérience professionnelle correspondent au poste d'instructeur des autorisations du droit des sols.

Il est proposé au bureau décisionnel d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade technicien territorial, échelon 6^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement soit technicien territorial - échelon 6^{ème}.

Il sera employé à temps complet soit 35h, pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2024

Cette durée pourra être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 6 ans.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade de technicien territorial, échelon 6eme, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions suivantes :
 - participation à la gestion administrative de l'ensemble du service (fournitures, accueil téléphonique et messages électroniques, archivages des dossiers),
 - instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, permis d'aménager, certificats d'urbanisme) avec prise en charge de la totalité des phases et tâches de l'instruction,
 - accueil, information, renseignement et conseil des élus, des secrétariats de mairies, de pétitionnaires ou mandataires,
 - suivi des procédures mises en place par le service existant,
 - déplacements ponctuels sur terrain et en mairie,
 - participation à des réunions interprofessionnelles, suivi de la réglementation, formation continue,
 - archivage complet des dossiers (papiers et logiciel métier),
 - polyvalence, appui, renfort et remplacement au sein du service existant,
 - suivi des contentieux et précontentieux d'urbanisme.
- **DECIDE** qu'il sera employé à temps complet 35h, pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2024.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N°D-2024-041 :

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR LE POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE DECHETS A TEMPS COMPLET (35 HEURES)

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSÉS : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour Décider du recrutement d'un contractuel si, à l'issue d'une consultation, il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire ;

Il appartient au bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

CONSIDERANT que le poste de responsable du service Déchets à temps complet (soit 35 heures) a été créé par délibération du 29 juin 2023 n°D-2023-179, une consultation a été lancée (DVE v001231201285115001).

Conformément à l'article L. 332-8-2 du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi était susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de deux ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures reçues, il n'y avait pas de candidatures de fonctionnaires. Cependant, un candidat contractuel titulaire des diplômes d'agronomie approfondie (ENSA Montpellier) et diplôme d'ingénieur en gestion de l'environnement, détient les compétences attendues pour ce poste.

L'agent a justifié de son niveau scolaire par la possession d'un ou des diplômes ainsi que les conditions d'expérience professionnelle correspondent au poste de responsable du service gestion des déchets.

Il est proposé au bureau décisionnel d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'ingénieur territorial, échelon 6^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement soit d'ingénieur - 6echelon.

Il sera employé à temps complet soit 35h, pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 15 avril 2024.

Cette durée pourra être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 6 ans.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'ingénieur territorial, échelon 6eme, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions suivantes :
 - o Organisation, optimisation et mise en œuvre des orientations et des projets du service,
 - o Pilotage de la gestion des déchets,
- **DECIDE** qu'il sera employé à temps complet 35h, pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 15 avril 2024,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024,
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



A blue circular official stamp of the Communauté de Communes Bugey Sud (Ain) is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES', 'BUGEY SUD', and '(Ain)'.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 25 MARS 2024

DELIBERATION N°D-2024-042 :

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024 - MODIFICATIONS

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSÉS : Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-23 1° et L332-23 2 ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider de la création des emplois pour accroissement d'activité;

VU la délibération n°D-2024-002 du bureau exécutif en date du 8 janvier 2024 par laquelle le bureau exécutif a créé les emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 ;

La communauté de communes Bugey Sud (CCBS) recrute des personnels contractuels temporaires pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité (article L.332-23 1 du CGFP).

Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (article L.332-23 2 du CGFP).

En outre, lorsque des réorganisations de service sont envisagées, les directions sollicitent parfois des moyens non permanents (emplois pour accroissement temporaire d'activité) en contrepartie du gel temporaire de certains postes ou en attendant d'avoir réalisé les recrutements nécessaires.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du CGFP). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024, afin de s'inscrire dans le cadrage budgétaire de la masse salariale. Ces emplois sont répartis selon les besoins des directions de la CCBS. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services pour toute l'année 2024.

Sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2024, il est proposé au bureau exécutif la création des emplois pour accroissement temporaire d'activité présentés dans le tableau suivant :

Directions / services	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Indice brut maximum	Nombres d'emplois	TEMP COMPLET /TEMPS NON COMPLET	Catégorie de contrat (Art. 31 1° ou 31 2°)	Commentaires
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	6	TC	Emplois saisonniers article L332-23 2° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Adjoint administratif	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs	Agent d'accueil et de caisse	401	1	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service finance et commande publique	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant comptable	500	0,5	TNC	article L332-23 1° du CGFP	Modification du nombre d'emplois : passage de 2 ETP à TC à 0,5 ETP à TNC
Service ressources humaines	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant RH	500	2	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service administratif, accueil communication	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant d'accueil et administratif	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service régie des eaux et assainissement	Technicien	Technicien	Chargé du SIG	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service régie des eaux et assainissement	Agent exploitation polyvalent	Adjoint technique	Agent en de l'exploitation des réseaux d'eaux et assainissement	419	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service direction générale	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Référente administrative direction générale et coopération, proximité	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	ajout de ce CDD accroissement activité non inscrit sur la delibération du 8/01/2024
Service Maison France service	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Agent d'accueil MFS	500	2	TNC	article L332-23 1° du CGFP	ajout de ces CDD accroissement activité non inscrits sur la delibération du 8/01/2024
Service de la direction developpement, aménagement et rpomotion du territoire	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Référente administrative pour la direction developpement, aménagement et promotion du territoire	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	ajout de ce CDD accroissement activité non inscrit sur la delibération du 8/01/2024

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 25 mars 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

